

James Robert Anderson *Appellant*;

and

Her Majesty the Queen *Respondent*.

1970: January 29; 1970: April 28.

Present: Cartwright C.J. and Fauteux, Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL
FOR ONTARIO

Criminal law—Sentence—Imprisonment—Indeterminate term in addition to maximum in penal statute—Power of Court—Food and Drugs Act, 1952-53 (Can.), c. 38, as amended—Criminal Code, 1953-54 (Can.), c. 51, ss. 5(1)(b), 231(2)—Prisons and Reformatories Act, R.S.C. 1952, c. 217, ss. 46, 151.

The appellant Turcotte was found guilty on summary conviction in Vancouver on two counts under the *Food and Drugs Act*. On each count, the magistrate relied on s. 151 of the *Prisons and Reformatories Act* to impose two years less one day indeterminate in addition to the maximum determinate term, upon summary conviction, for the offence under the Act. On an appeal by way of stated case, the judge of first instance and the majority in the Court of Appeal held that the magistrate was correct in imposing the additional indeterminate sentence. The appellant was granted leave to appeal to this Court.

The appellant Anderson pleaded guilty in Ontario to the offence of assault causing bodily harm, contrary to s. 231(2) of the *Criminal Code*. He was

James Robert Anderson *Appellant*;

et

Sa Majesté la Reine *Intimée*.

1970: le 29 janvier; 1970: le 28 avril.

Présents: Le Juge en Chef Cartwright et les Juges Fauteux, Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel—Sentence—Emprisonnement—Période indéterminée en sus du maximum prévu par la loi créant l'infraction—Compétence de la Cour—Loi des aliments et drogues, 1952-53 (Can.), c. 38 et modifications—Code criminel, 1953-54 (Can.), c. 51, art. 5(1)(b), 231(2)—Loi sur les prisons et les maisons de correction, S.R.C. 1952, c. 217, art. 46, 151.

L'appelant Turcotte a été déclaré coupable, sur poursuite sommaire, à Vancouver, sous deux chefs d'accusation en vertu de la *Loi des aliments et drogues*. Sur chaque chef d'accusation, le magistrat s'est appuyé sur l'art. 151 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et a imposé une période indéterminée de deux ans moins un jour en outre de la peine déterminée maximum d'emprisonnement pour cette infraction sur déclaration sommaire de culpabilité. Sur appel formé par voie d'exposé, le juge de première instance et la majorité de la Cour d'appel ont trouvé que le magistrat était justifié d'imposer la sentence indéterminée additionnelle. L'appelant a obtenu la permission d'en appeler à cette Cour.

L'appelant Anderson a plaidé coupable, en Ontario, à l'accusation de voies de fait causant des lésions corporelles en contravention de l'art 231(2)

sentenced to two years less one day definite and one year indeterminate. The maximum definite sentence under this section is two years. Relying on s. 46 of the *Prisons and Reformatories Act*, the Court of Appeal dismissed the appeal. The appellant was granted leave to appeal to this Court.

Held (Cartwright C.J. and Hall, Spence and Pigeon JJ. dissenting): The appeals should be dismissed.

Per Fauteux, Abbott, Martland, Judson and Ritchie JJ.: The plain words of ss. 46 and 151 of the *Prisons and Reformatories Act* allow the imposition of sentences of definite and indeterminate terms which, in the aggregate, extend beyond the maximum terms fixed by the penal statute. The limiting conditions are that, in British Columbia, the convicted person must be apparently within certain age limits and that, in both provinces, the offence must be one punishable by imprisonment in the common goal for a term of three months, or for any longer term. If these conditions are met, then the Court may impose a determinate term and an indeterminate term, subject to the limits that the term shall be not less than three months and the indeterminate period not more than two years less one day. Section 5(1)(b) of the *Criminal Code* does not touch the *Prisons and Reformatories Act*.

Per Cartwright C.J. and Hall J., *dissenting*: To argue that Parliament had intended by s. 151 to subject this youthful class of offenders to periods of imprisonment far in excess of that which could, by law, be imposed on older and seasoned criminals for the identical offence is to impute to Parliament a want of judgment which is unwarranted. Where Parliament intended that sections of the *Prisons and Reformatories Act* should have the effect of extending the period of incarceration, it said so very specifically. Everything which can be said respecting the interpretation to be given to s. 151 applies with equal force to s. 46.

Per Cartwright C.J. and Hall, Spence and Pigeon JJ., *dissenting*: The Courts of Appeal erred in holding that an indeterminate period of imprisonment in the reformatory was lawfully imposed in addition to a definite period for the maximum term of imprisonment specified in the statutes creating each offence. It was submitted that if the provision

du *Code criminel*. Il a été condamné à une peine déterminée de deux ans moins un jour et à une peine indéterminée d'un an. La peine déterminée maximum en vertu de cet article est de deux ans. S'appuyant sur l'art. 46 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, la Cour d'appel a rejeté l'appel. L'appelant a obtenu la permission d'en appeler à cette Cour.

Arrêt: Les appels doivent être rejetés, le Juge en Chef Cartwright et les Juges Hall, Spence et Pigeon étant dissidents.

Les Juges Fauteux, Abbott, Martland, Judson et Ritchie: Les termes clairs des art. 46 et 151 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* permettent d'imposer des sentences dont l'ensemble de la période déterminée et de la période indéterminée va au-delà de la période maximum prévue par la loi créant l'infraction. Les conditions indispensables sont, en Colombie-Britannique, que le coupable doit, en apparence, appartenir à un certain groupe d'âge et que, dans les deux provinces, l'infraction doit être punissable d'emprisonnement dans la prison commune durant une période de trois mois, ou pour une plus longue période. Si ces conditions se réalisent, la Cour peut imposer une période déterminée et une période indéterminée, sujettes aux restrictions que la période ne doit pas être de moins de trois mois et la période indéterminée ne doit pas dépasser deux ans moins un jour. L'article 5(1)(b) du *Code criminel* ne vise pas la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*.

Le Juge en Chef Cartwright et le Juge Hall, dissidents: Prétendre que le Parlement a voulu, par l'art. 151, assujettir cette catégorie de délinquants, les jeunes adultes, à des peines d'emprisonnement beaucoup plus longues que celles qu'on peut légalement imposer pour la même infraction aux criminels plus âgés et endurcis, c'est lui prêter une absence de discernement qui n'est pas justifiée. Là où le Parlement a voulu que les articles de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* aient pour effet de prolonger la durée de l'incarcération, il l'a manifesté très nettement. Tout ce qu'on peut dire de l'interprétation à donner à l'art. 151 s'applique aussi bien à l'art. 46.

Le Juge en Chef Cartwright et les Juges Hall, Spence et Pigeon, dissidents: Les Cours d'appel ont commis une erreur en statuant que la loi permet d'imposer une période indéterminée d'emprisonnement à la maison de correction en plus d'une période déterminée égale à la peine maximum d'emprisonnement spécifiée dans la Loi créant chaque infraction.

is not read as so providing, then in the case of an offence punishable by imprisonment for three months, no indeterminate period can be imposed while the enactment contemplates an indeterminate period in every case. This contention should be rejected. There is, in ss. 46 and 151, no such distinction. The suggested distinction in fact runs contrary to the wording of the enactment. There being only a maximum for the indeterminate period, it is not illogical that at the limit the indeterminate period should reach the vanishing point. On the principle that penal enactments should be strictly construed, no provision should be construed as authorizing a greater punishment if it can fairly be construed as not having such effect. There are other sections in the Act where provision is made in unmistakable terms for a sentence additional to the sentence provided in the enactment creating the offence.

APPEAL by W. R. Turcotte from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia¹, affirming the sentence imposed by the magistrate for offences under the *Food and Drugs Act*. Appeal dismissed.

Selwyn Russell Chamberlain, for the appellant Turcotte.

W. G. Burke-Robertson, Q.C., George L. Murray, Q.C., and John A. Scollin, Q.C., for the respondent.

APPEAL by J. R. Anderson from a judgment of the Court of Appeal for Ontario², affirming the sentence imposed at trial for the offence of assault causing bodily harm. Appeal dismissed.

Arthur C. Whealy, for the appellant Anderson.

R. M. McLeod, for the respondent.

CARTWRIGHT C.J. (*dissenting*)—I agree with the reasons of my brothers Hall and Pigeon and, on the assumption that we have jurisdiction to entertain the appeals, I would dispose of them as proposed by my brother Pigeon. I agree with the view of all members of the Court that, as in

La poursuite prétend que si l'on n'interprète pas ainsi cette disposition aucune période indéterminée ne peut être imposée dans le cas d'une infraction punissable de trois mois d'emprisonnement, alors que l'article en prévoit une dans tous les cas. Cette prétention est à rejeter. Cette distinction n'est pas dans le texte des art. 46 et 151. La distinction suggérée va, de fait, à l'encontre du texte. Comme il n'y a qu'un maximum pour la période indéterminée, il n'est pas illogique qu'à la limite, la durée de cette période tombe à rien. Il découle du principe que les dispositions pénales s'interprètent restrictivement, qu'aucune disposition ne doit s'interpréter comme permettant l'imposition d'une peine plus longue si l'on peut raisonnablement l'interpréter sans lui donner cet effet. La Loi contient d'autres articles qui prévoient en termes absolument explicites une sentence plus longue que celle prévue par la Loi créant l'infraction.

APPEL de W. R. Turcotte d'un jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹, confirmant la sentence imposée par le magistrat pour des infractions à la *Loi des aliments et drogues*. Appel rejeté.

Selwyn Russell Chamberlain, pour l'appellant Turcotte.

W. G. Burke-Robertson, c.r., George L. Murray, c.r., et John A. Scollin, c.r., pour l'intimée.

APPEL de J. R. Anderson d'un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario², confirmant la sentence imposée en première instance sur l'accusation de voies de fait causant des lésions corporelles. Appel rejeté.

Arthur C. Whealy, pour l'appellant Anderson.

R. M. McLeod, pour l'intimée.

LE JUGE EN CHEF CARTWRIGHT (*dissident*)—Je suis d'accord avec les motifs de mes collègues les Juges Hall et Pigeon, et, en presumant que nous ayons la compétence d'entendre ces pourvois, j'en disposerais comme le propose mon collègue le Juge Pigeon. Je suis d'accord avec tous les

¹ (1969), 69 W.W.R. 705, 8 C.R.N.S. 147, [1970] 2 C.C.C. 219.

² [1970] 1 O.R. 812, [1970] 3 C.C.C. 105.

¹ (1969), 69 W.W.R. 705, 8 C.R.N.S. 147, [1970] 2 C.C.C. 219.

² [1970] 1 O.R. 812, [1970] 3 C.C.C. 105.

the opinion of the majority both appeals fail on the merits, it is unnecessary to say anything on the question of our jurisdiction.

The judgment of FAUTEUX, ABBOTT, MARTLAND, JUDSON and RITCHIE JJ. was delivered by

JUDSON J.—This appeal (*Turcotte v. The Queen*) from the Court of Appeal for British Columbia³ raises the question whether s. 151 of the *Prisons and Reformatories Act*, R.S.C. 1952, c. 217, allows the imposition by the Court of an indeterminate term in addition to the maximum term of imprisonment laid down in the penal statute. Turcotte was tried on two charges under the *Food and Drugs Act*. The first was one of trafficking in Methamphetamine contrary to s. 32. On this charge he was sentenced to a term of 18 months determinate and for an indeterminate period thereafter not to exceed two years less one day. The term of 18 months determinate was the maximum sentence, upon summary conviction, for this offence under the *Food and Drugs Act*.

The second charge was selling Lysergic Acid Diethylamide contrary to s. 14A of the *Food and Drugs Act*. On this charge he was sentenced to a term of three months determinate and for an indeterminate period thereafter not to exceed two years less one day. The sentence of three months determinate was the maximum, upon summary conviction, for this offence under the Act.

The authority for the imposition of the indeterminate part of the sentence is to be found in s. 151 of the *Prisons and Reformatories Act*, which reads:

151. Every Court in the Province of British Columbia, before which any male person apparently over the age of sixteen years and under the age of twenty-three years is convicted of an offence against the laws of Canada, punishable by imprisonment in the common gaol for the term of three months, or

³ (1969), 69 W.W.R. 705, 8 C.R.N.S. 147, [1970] 2 C.C.C. 219.

membres de cette Cour que, vu que de l'avis de la majorité les deux pourvois sont rejetés au fond, il n'est pas nécessaire de dire quoi que ce soit sur notre compétence.

Le jugement des Juges Fauteux, Abbott, Martland, Judson et Ritchie a été rendu par

LE JUGE JUDSON—Le présent pourvoi (*Turcotte c. La Reine*) à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique³ soulève la question de savoir si l'art. 151 de la *Loi sur les prisons et les maisons de corrections*, S.R.C. 1952, c. 217, permet au tribunal d'imposer une période indéterminée d'emprisonnement en sus de la période maximum prévue par la loi créant l'infraction. Turcotte a subi son procès sous deux chefs d'accusation en vertu de la *Loi des aliments et drogues*. Le premier l'inculpait d'avoir fait le trafic de méthamphétamine en contravention de l'art. 32. Sur ce chef d'accusation, il a été condamné à une période déterminée d'emprisonnement de 18 mois et ensuite à une période indéterminée d'au plus deux ans moins un jour. La période déterminée de 18 mois est la peine maximum pour cette infraction sur déclaration sommaire de culpabilité, en vertu de la *Loi des aliments et drogues*.

Le deuxième chef d'accusation l'inculpait d'avoir vendu de la diéthylamide de l'acide *d*-lysergique en contravention de l'art. 14A de la *Loi des aliments et drogues*. Sur ce chef d'accusation, il a été condamné à une période déterminée de trois mois d'emprisonnement et ensuite à une période indéterminée d'au plus deux ans moins un jour. La condamnation à une période déterminée de trois mois est la peine maximum pour cette infraction sur déclaration sommaire de culpabilité, en vertu de la Loi.

La disposition permettant l'imposition de la partie indéterminée de la sentence se trouve à l'art. 151 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* qui se lit comme suit:

151. Tout tribunal de la province de la Colombie-Britannique devant lequel une personne du sexe masculin âgée, en apparence, de plus de seize ans et de moins de vingt-trois ans, est déclarée coupable d'une infraction aux lois du Canada, punissable par incarcération dans la prison commune durant une

³ (1969), 69 W.W.R. 705, 8 C.R.N.S. 147, [1970] 2 C.C.C. 219.

for any longer term, may sentence such person to imprisonment for the term of not less than three months and for an indeterminate period thereafter of not more than two years less one day in New Haven, instead of the common gaol of the county or judicial district where the offence was committed or was tried, and such person shall thereupon be imprisoned in New Haven, until he is lawfully discharged or paroled pursuant to section 152 or transferred pursuant to section 153, and shall be subject to all the rules and regulations of the institution as may be approved from time to time by the Lieutenant-Governor in that behalf.

I will leave aside for the moment the question whether this Court has jurisdiction to entertain this appeal, and deal with the appeal on its merits. We have in this case a maximum term under the *Food and Drugs Act* and, in addition, the indeterminate sentence under s. 151 of the *Prisons and Reformatories Act*.

Section 151 first appeared in the Act in the year 1948, Statutes of Canada 1948, c. 26, s. 1. There was no amendment of substance since that date, up to the date of these convictions.

The appeal came up by way of stated case from the magistrate, who asked whether he was correct in imposing the additional indeterminate sentence. The judge of first instance, Dryer J., and the majority in the Court of Appeal held that he was. I agree with Dryer J. and Robertson J.A., writing for the majority in the Court of Appeal, and I adopt their reasons. In my opinion the plain words of s. 151 do allow the imposition of sentences of definite and indeterminate terms which, in the aggregate, extend beyond the maximum terms fixed by the penal statute.

The limiting conditions on the application of the section are:

- (a) the convicted person must be apparently within certain age limits;
- (b) the offence must be one punishable by imprisonment in the common gaol for a term of three months, or for any longer term.

If these conditions are met, then the magistrate or judge may impose a determinate term and an

période de trois mois, ou pour une plus longue période, peut condamner cette personne à l'emprisonnement durant la période d'au moins trois mois et ensuite durant une période indéterminée d'au plus deux ans moins un jour à New-Haven plutôt qu'à la prison commune du comté ou district judiciaire où l'infraction a été commise ou jugée. Cette personne doit alors être incarcérée à New-Haven jusqu'à ce qu'elle soit légalement élargie ou libérée sur parole conformément à l'article 152 ou transférée selon l'article 153, et, elle sera assujettie à tous règlements et règles de l'institution que le lieutenant-gouverneur peut de temps à autre approuver à cet égard.

Je ne m'occuperai pas pour le moment de la question de savoir si cette Cour a la compétence d'entendre le présent pourvoi, et d'en juger au fond. Nous avons, dans la présente affaire, une peine maximum en vertu de la *Loi des aliments et drogues* et, en plus, une peine indéterminée en vertu de l'art. 151 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*.

On a inséré l'art. 151 dans la Loi en 1948 (Statuts du Canada 1948, c. 26, art. 1). Il n'y a pas eu de modification de fond entre cette date et les déclarations de culpabilité dont il s'agit.

L'appel a été formé par voie d'exposé par le magistrat, qui a demandé s'il était justifié d'imposer la sentence indéterminée. Le Juge de première instance, le Juge Dryer, et la majorité de la Cour d'appel ont trouvé qu'il l'était. Je suis d'accord avec le Juge Dryer et le Juge d'appel Robertson, qui a donné les motifs de jugement au nom de la majorité de la Cour d'appel, et je me range à leurs motifs. A mon avis, les termes clairs de l'art. 151 permettent d'imposer des sentences dont l'ensemble de la période déterminée et de la période indéterminée va au-delà de la période maximum prévue par la loi créant l'infraction.

Les conditions indispensables à l'application de cet article sont les suivantes:

- (a) Le coupable doit, en apparence, appartenir à un certain groupe d'âge;
- (b) l'infraction doit être punissable d'emprisonnement dans la prison commune durant une période de trois mois, ou pour une plus longue période.

Si ces conditions se réalisent, le magistrat (ou le juge) peut imposer une période déterminée et une

indeterminate term. The limits then imposed upon him are that the term shall be not less than three months and the indeterminate period not more than two years less one day.

The matter is well summarized in the following extract from the reasons of Robertson J.A.:

Assume a case where the maximum term is three months: A person may (by the express words of section 151) be sentenced for that maximum definite term "and for an indeterminate period thereafter of not more than two years less one day." The language clearly authorizes an aggregate of the definite term and the indeterminate period which exceeds the maximum definite term of three months. The same holds where the maximum definite term is longer than three months.

The indeterminate sentence came into Ontario by way of s. 46 of the *Prisons and Reformatories Act* in the year 1916. The history and purpose of the legislation are dealt with by Middleton J.A. in *Rex v. Bond*⁴. The purpose of the legislation is the reform and training of young offenders. The very point that was argued in the present appeal came before the Ontario Court of Appeal in *Rex v. Oldaker*⁵ and was decided in the same way that the British Columbia Court of Appeal decided this appeal. The Ontario Court of Appeal held that the sentence authorized by s. 46 of the *Prisons and Reformatories Act*, which was the applicable section for Ontario, was alternative to that fixed by the Code.

It was further argued in this appeal that s. 5, subs. (1) of the *Criminal Code* prohibits the imposition of definite and indeterminate sentences. This section reads:

5. (1) Where an enactment creates an offence and authorizes a punishment to be imposed in respect thereof,

(b) a person who is convicted of that offence is not liable to any punishment in respect thereof other than the punishment prescribed by this Act or by the enactment that creates the offence.

période indéterminée. Les restrictions qu'il doit alors respecter sont que la période ne doit pas être de moins de trois mois et la période indéterminée ne doit pas dépasser deux ans moins un jour.

Le Juge d'appel Robertson résume bien le point dans le passage suivant de ses motifs:

[TRADUCTION] Supposons un cas où la peine maximum est de trois mois: Quelqu'un (d'après les termes mêmes de l'art. 151) peut être condamné à la peine maximum comme période déterminée «et ensuite durant une période indéterminée d'au plus deux ans moins un jour». Le terme permet nettement l'addition de la période déterminée et de la période indéterminée qui dépasse la peine maximum d'une durée déterminée de trois mois. Il en va de même si la peine maximum déterminée est de plus de trois mois.

La sentence indéterminée a été introduite dans l'Ontario, en 1916 par l'art. 46 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*. Le Juge d'appel Middleton retrace le but et l'historique de cette disposition dans *Rex v. Bond*⁴. Le but en est de réhabiliter et de former les jeunes adultes délinquants. La Cour d'appel d'Ontario a considéré, dans *Rex v. Oldaker*⁵, exactement la même question que celle qui fait l'objet du présent pourvoi et elle en est venue à la même conclusion que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans la présente affaire. La Cour d'appel d'Ontario a conclu que la sentence que permet d'imposer l'art. 46 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, celui qui s'applique en Ontario, est une alternative de celle prévue au Code.

On a aussi invoqué comme argument dans le présent pourvoi que le par. (1) de l'art. 5 du *Code criminel* ne permet pas d'imposer une sentence déterminée et une sentence indéterminée. Cet article se lit comme suit:

5. (1) Lorsqu'une disposition crée une infraction et autorise l'imposition d'une peine à son égard,

(b) une personne qui est déclarée coupable d'une telle infraction n'encourt à cet égard aucune autre peine que celle que prescrit la présente loi ou la disposition qui crée l'infraction.

⁴ [1937] O.R. 535, 68 C.C.C. 1, [1937] 3 D.L.R. 479.

⁵ (1929), 64 O.L.R. 564, 52 C.C.C. 318, [1930] 1 D.L.R. 648.

⁴ [1937] O.R. 535, 68 C.C.C. 1, [1937] 3 D.L.R. 479.

⁵ (1929), 64 O.L.R. 564, 52 C.C.C. 318, [1930] 1 D.L.R. 648.

When the new *Criminal Code* was enacted in 1954, s. 5 above quoted in part appeared as a combination of the former ss. 1029, 1030 and 1033 of the previous Code. These former sections had abolished outlawry, solitary confinement, the pillory, forfeiture of chattels (deodands) and attainder. Section 5(1)(b) does not touch the *Prisons and Reformatories Act*. It deals with the mode or type of punishment that can be imposed and recognizes the abolition of the anomalous punishments at common law.

I have left the question of our jurisdiction to entertain this appeal to the end. It is unnecessary to say anything on this question, for even if we had such jurisdiction, the appeal fails on the merits.

I would dismiss the appeal.

This appeal (*Anderson v. The Queen*) raises the same issue as that in the *Turcotte* case, namely, the imposition of an indetermined term in addition to the maximum term laid down by the penal statute. The appellant, James Robert Anderson, pleaded guilty to the offence of assault occasioning bodily harm contrary to s. 231(2) of the *Criminal Code*. He was sentenced to two years less one day definite and one year indeterminate. The maximum definite sentence under this section is two years.

The authority for the imposition of the indeterminate part of the sentence in Ontario is to be found in s. 46 of the *Prisons and Reformatories Act*, R.S.C. 1952, c. 217, which reads:

46. Every court in the Province of Ontario before which any person is convicted for an offence against the laws of Canada, punishable by imprisonment in the common gaol for the term of three months, or for any longer time, may sentence such person to imprisonment for a term of not less than three months and for an indeterminate period thereafter of not more than two years less one day in the Ontario Reformatory instead of the common gaol of the county or judicial district where the offence was committed or was tried.

This section was enacted in 1916 and has stood without change to the present date.

Lors de la mise en vigueur du nouveau *Code criminel*, en 1954, l'art. 5, dont j'ai cité un extrait, a reproduit, en les réunissant, les art. 1029, 1030, et 1033 du Code précédent. Ces articles de l'ancien Code avaient aboli la mise hors la loi, la réclusion solitaire, le pilori, la confiscation des effets mobiliers (deodands) et la mort civile. L'article 5(1)(b) ne vise pas la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*. Il traite des genres ou types de peines possibles et confirme l'abolition des peines inusitées de la *common law*.

J'ai réservé jusqu'à la fin la question de la compétence de cette Cour d'entendre le présent pourvoi. Il n'est pas nécessaire de dire quoi que ce soit à ce sujet puisque même si nous avions cette compétence le pourvoi serait rejeté au fond.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Le présent pourvoi (*Anderson c. La Reine*) soulève la même question que l'affaire *Turcotte*, soit l'imposition d'une sentence indéterminée en plus de la peine maximum prévue par la loi créant l'infraction. L'appelant James Robert Anderson a plaidé coupable à l'accusation d'avoir commis des voies de fait causant des lésions corporelles en contravention de l'art. 231(2) du *Code criminel*. Il a été condamné à une peine déterminée de deux ans moins un jour et à une peine indéterminée d'un an. La peine déterminée maximum en vertu de cet article est de deux ans.

La disposition autorisant l'imposition de la portion indéterminée de la sentence, en Ontario, se trouve à l'art. 46 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, S.R.C. 1952, c. 217, qui se lit comme suit:

46. Tout tribunal de la province d'Ontario, devant lequel une personne est déclarée coupable d'une infraction aux lois du Canada, punissable d'une période d'emprisonnement de trois mois, ou plus, dans la prison commune, peut condamner cette personne à une période d'emprisonnement de trois mois au moins et à une période subséquente indéterminée d'au plus deux années moins un jour, à la maison de correction de l'Ontario au lieu de la prison commune du comté ou du district judiciaire où cette infraction a été commise ou jugée.

Cet article a été édicté en 1916 et il n'a pas subi de modification depuis.

There is no substantial difference between s. 46 and s. 151 of the *Prisons and Reformatories Act* apart from the absence in s. 46 of the age limit on its application. In the British Columbia section it is applicable to any male person apparently over the age of 16 years and under the age of 23 years. But the wisdom of the application of s. 46 and of the extent of its application is open to full review by the Court of Appeal. An example is the judgment of the Ontario Court of Appeal in *Rex v. Bond*⁶. This Court lacks this power.

The argument that we heard in *Turcotte* was repeated in this appeal, namely, that s. 46 does not allow the imposition of sentences of definite and indeterminate terms which in the aggregate extend beyond the maximum terms fixed by the penal statute. The Ontario Court of Appeal heard the same argument and rejected it. It followed *Rex v. Oldaker*⁷, where precisely the same point was involved. This judgment had stood unchallenged for forty years and the Court could see no reason for declining to follow it. In my opinion *Rex v. Oldaker* was correctly decided.

On the question of our jurisdiction to entertain this appeal I repeat what I said in the *Turcotte* appeal. It is unnecessary to say anything on this question, for even if we had such jurisdiction, the appeal fails on the merits.

I would dismiss the appeal.

HALL J. (*dissenting*)—I am in agreement with my brother Pigeon but wish to add some observations as to the intention of Parliament in enacting ss. 46 and 151 of the *Prisons and Reformatories Act*, R.S.C. 1952, c. 217. Section 151 applies to British Columbia only and specifically to “any male person over the age of sixteen years and under the age of twenty-three years.” (lowered to 22 years by 17-18 Eliz. II, c. 38, s. 115). In my view this limited age application is of profound significance, obviously being aimed at young offenders. The institutions named in the section, “that portion of Oakalla Prison Farm

Il n’y a pas de différence de fond entre l’art. 46 et l’art. 151 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, sauf l’absence dans l’art. 46 d’une limite d’âge. En Colombie-Britannique, l’article s’applique à toute personne du sexe masculin âgée, en apparence, de plus de 16 ans et de moins de 23 ans. L’à-propos et l’étendue de l’application de l’art. 46 sont sujets à révision complète par la Cour d’appel. L’arrêt de la Cour d’appel d’Ontario dans *Rex v. Bond*⁶ en fournit un exemple. Cette Cour n’a pas ce pouvoir.

On a répété dans le présent pourvoi l’argument qu’on nous a soumis dans *Turcotte*, savoir que l’art. 46 ne permet pas d’imposer des sentences dont l’ensemble de la période déterminée et de la période indéterminée va au-delà de la période maximum prévue par la loi créant l’infraction. On a soumis le même argument à la Cour d’appel d’Ontario et celle-ci l’a rejeté. Elle a suivi *Rex v. Oldaker*⁷ qui touchait exactement la même question. Cette décision est demeurée incontestée depuis 40 ans et la Cour n’a pu trouver aucun motif de s’en écarter. A mon avis, la décision dans *Rex v. Oldaker* est correcte.

A propos de notre compétence d’entendre le présent pourvoi, je réitère ce que j’ai dit dans *Turcotte*. Il n’est pas nécessaire de dire quoi que ce soit à ce sujet puisque même si nous avions cette compétence le pourvoi serait rejeté au fond.

Je suis d’avis de rejeter le pourvoi.

LE JUGE HALL (*dissident*)—Je suis d’accord avec mon collègue le Juge Pigeon, mais veux ajouter quelques observations au sujet de l’intention qu’a eue le Parlement en édictant les art. 46 et 151 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, S.R.C. 1952, c. 217. L’article 151 ne s’applique qu’à la Colombie-Britannique, et spécifiquement à toute «personne du sexe masculin âgée, en apparence, de plus de seize ans et de moins de vingt-trois ans» (la loi 17-18 Eliz. II, c. 38, art. 115 a abaissé cet âge à vingt-deux ans). A mon avis, cette application restreinte quant à l’âge a une signification profonde, elle vise mani-

⁶ [1937] O.R. 535, 68 C.C.C. 1, [1937] 3 D.L.R. 479.

⁷ (1929), 64 O.L.R. 564, 52 C.C.C. 318, [1930] 1 D.L.R. 648.

⁶ [1937] O.R. 535, 68 C.C.C. 1, [1937] 3 D.L.R. 479.

⁷ (1929), 64 O.L.R. 564, 52 C.C.C. 318, [1930] 1 D.L.R. 648.

known as the Young Offenders Unit or in New Haven", are provincial institutions. The Young Offenders Unit of Oakalla Prison Farm appears to have legislative basis in Order-in-Council No. 1043 of 1967 of the Lieutenant-Governor in Council of British Columbia. That Order-in-Council as amended by Order-in-Council No. 1258 of 1968 reads:

AND TO RECOMMEND THAT effective April 1st, 1967, Order-in-Council No. 1347, approved May 28, 1963, be amended to declare that the portion of the land and premises described therein to be used for young offenders shall be constituted and known as "that part of Oakalla Prison Farm known as the Young Offenders Unit."

It will be seen that the institution is declared to be for "young offenders".

New Haven stems from c. 45 of the Statutes of British Columbia for 1949 and ss. 2 and 5 read as follows:

2. The institution known as "New Haven," situate on Lot 164, Group 1, New Westminster District, shall exist and continue as a lawful place of confinement under the name "New Haven" and shall be for the custody and detention, with a view to their education, training, and reclamation, of such offenders as are lawfully committed thereto.

* * *

5. Every Court in the Province before which any male person apparently over the age of sixteen years and under the age of twenty-three years is convicted of an offence against any law enacted by the Province, punishable by imprisonment in the common gaol for a term of three months or for any longer term, may sentence such person to imprisonment for a term of not less than three months and for an indeterminate period thereafter of not more than two years less one day in New Haven instead of the common gaol of the county or judicial district where the offence was committed or was tried, and such person shall thereon be imprisoned in New Haven until he is lawfully discharged, or paroled pursuant to section 6 or removed pursuant to section 7, and shall be subject to all the regulations of the institution that may be approved from time to time by the Lieutenant-Governor in Council in that behalf.

festement les jeunes adultes délinquants. Les établissements mentionnés à l'article soit «la partie de l'Oakalla Prison Farm connue sous le nom de section pour jeunes délinquants» et «New Haven» sont des établissements provinciaux. L'assise législative de la «session pour jeunes délinquants» de l'Oakalla Prison Farm se trouve à l'arrêté en conseil n° 1043 de 1967 du Lieutenant-gouverneur en conseil de la Colombie-Britannique. Cet arrêté en conseil, modifié par l'arrêté en conseil n° 1258 de 1968, se lit comme suit:

[TRADUCTION] ET RECOMMANDER qu'à compter du 1^{er} avril 1967, l'arrêté en conseil n° 1347, adopté le 28 mai 1963, soit modifié et déclare que la partie de l'emplacement et des locaux y décrite et destinée à recevoir des jeunes adultes délinquants, constitue et se nomme «la partie de l'Oakalla Prison Farm connue sous le nom de section pour jeunes délinquants».

On peut voir que l'établissement est déclaré destiné à recevoir des jeunes adultes délinquants.

L'existence de New Haven résulte du c. 45 des statuts de la Colombie-Britannique de 1949, dont les art. 2 et 5 se lisent comme suit:

[TRADUCTION] 2. L'établissement connu sous le nom de «New Haven» et situé sur le lot n° 164, Groupe 1, du district de New Westminster est et continue d'être un lieu de réclusion autorisé par la loi sous le nom de New Haven et servira à garder et détenir les délinquants qui y sont légalement envoyés en vue de leur instruction, formation et réhabilitation.

* * *

5. Tout tribunal de la Province devant lequel une personne du sexe masculin âgée, en apparence, de plus de seize ans et de moins de vingt-trois ans, est déclarée coupable d'une infraction à toute loi de la Province punissable par incarcération à la prison commune durant une période de trois mois, ou pour une plus longue période, peut condamner cette personne à l'emprisonnement durant une période indéterminée d'au plus deux ans moins un jour à New Haven plutôt qu'à la prison commune du comté ou du district judiciaire où l'infraction a été commise ou jugée. Cette personne doit être alors incarcérée à New Haven jusqu'à ce qu'elle soit légalement élargie ou libérée sur parole conformément à l'article 6 ou transférée conformément à l'article 7 et elle est assujettie à tous les règlements de l'institution que le lieutenant-gouverneur peut de temps à autre approuver à cet égard.

Again the institution is said to be a lawful place of confinement for male persons over 16 and under 23 "with a view to their education, training, and reclamation".

Historically the concept of special correctional institutions for young and generally first offenders involved their separation from older and more hardened criminals and the creation of a place where these young offenders would be educated, trained, reclaimed and assisted to return to the community as soon as they manifested an intention and ability to avoid crime and criminal companions. It is obvious that Parliament had this concept in mind when it restricted the application of s. 151 to those under the age of 23. To argue that Parliament had intended by this section to subject this youthful class of offenders to periods of imprisonment far in excess of that which could, by law, be imposed on older and seasoned criminals for the identical offence is to impute to Parliament a want of judgment that I am not prepared to do.

Where Parliament intended that sections of the *Prisons and Reformatories Act* should have the effect of extending the period of incarceration, it said so very specifically as in s. 52 and the other sections mentioned by my brother Pigeon in his reasons. Any doubt that Parliament may have, even inadvertently, provided for increasing the sentence of the under-23 male offender in excess of that which the Code provides for the older male offender is dissipated by the provisions of s. 153(1) which provide that if an under-23 offender is sentenced to being imprisoned in New Haven or the Young Offenders Unit of Oakalla Prison Farm the Inspector of Gaols or such other person as is authorized by the Lieutenant-Governor for that purpose from time to time may direct by warrant the removal of a person so imprisoned to the common gaol at Oakalla Prison Farm and a person so transferred shall be detained in the prison to which he is transferred for the unexpired portion of the term of imprisonment to which he was originally sentenced whenever the person so authorized deems it expedient so to do.

Là aussi, on mentionne que l'établissement constitue un lieu de réclusion autorisé par la loi pour les personnes du sexe masculin de plus de 16 ans et de moins de 23 ans en vue de leur instruction, formation et réhabilitation.

Historiquement, l'idée de maisons de correction spéciales pour les jeunes adultes et les délinquants primaires en général visait à les séparer des criminels plus âgés et plus endurcis et à établir un endroit où ces jeunes adultes délinquants pourraient être instruits, formés, réhabilités et aidés à réintégrer la société aussitôt qu'ils manifesteraient l'intention de fuir le crime et la fréquentation de criminels, ainsi que l'aptitude à le faire. Il est évident que le Parlement a eu cette idée en vue lorsqu'il a limité l'application de l'art. 151 aux personnes de moins de 23 ans. Prétendre que le Parlement a voulu, par cet article, assujettir cette catégorie de délinquants, les jeunes adultes à des peines d'emprisonnement beaucoup plus longues que celles qu'on peut légalement imposer pour la même infraction aux criminels plus âgés et endurcis, c'est lui prêter une absence de discernement que je ne suis pas disposé à admettre.

Là où le Parlement a voulu que les articles de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* aient pour effet de prolonger la durée de l'incarcération, il l'a manifesté très nettement, notamment dans l'art. 52 et les autres articles que mon collègue le Juge Pigeon a énumérés dans ses motifs. Les dispositions de l'art. 153 (1) écartent toute possibilité que le Parlement puisse avoir, même par inadvertance, édicté la prolongation de la sentence d'un délinquant de sexe masculin de moins de 23 ans au delà de ce que le Code prévoit pour un plus âgé. Cet article décrète que si un délinquant de moins de vingt-trois ans est condamné à l'emprisonnement à New Haven ou à la «section pour jeunes délinquants» de l'Oakalla Prison Farm, l'inspecteur des prisons ou une autre personne autorisée à cette fin, de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur peut, lorsqu'il le juge à propos, ordonner, par mandat, qu'une personne ainsi détenue soit transférée à la prison commune de l'Oakalla Prison Farm et la personne ainsi transférée doit être détenue dans la prison où elle est transférée durant la partie non expirée de la période d'emprisonnement à laquelle elle a été en premier lieu condamnée.

On the interpretation given s. 151 by the Appeal Court, it would mean that an offender under 23, convicted under a section of the Code for which he is liable to imprisonment of three months only but sentenced under s. 151 to the maximum indeterminate period to New Haven or the Young Offenders Unit of Oakalla Prison, can, in the discretion of an Inspector of Gaols, forthwith be transferred and kept in the common gaol of Oakalla Prison Farm for two years less one day, thus frustrating the concept of sending youthful offenders to a special institution "with a view to their education, training, and reclamation". Parliament cannot be said to have transferred the power to imprison the young 23-year-old male offender to *a common gaol* for a term beyond that which the Code imposes in any specific case from the courts to an Inspector of Gaols or such other officer as may be authorized by the Lieutenant-Governor. That would be the result if the interpretation argued for by the Crown is accepted. The proposition has merely to be stated to demonstrate its absurdity.

Section 46 which applies to Ontario is similar to s. 151, the only substantial difference being that there is no age limitation in s. 46 so that everything which can be said respecting the interpretation to be given to s. 151 applies with equal force to s. 46.

The institution known as the Ontario Reformatory referred to in s. 46 derived historically from c. 218 of the Revised Statutes of Ontario, 1877, which was replaced by c. 34 of 43 Vict. (1880) and was in turn replaced by the *Ontario Reformatory Act*, 3-4 Geo. V, c. 77 (1913). Sections 8 and 19(1) of 3-4 Geo.V, c. 77 read:

8. The Court before which any male person is convicted under, or under the authority of, an Act of this Legislature of an offence, punishable by imprisonment in the common gaol, may sentence such person to imprisonment in the Reformatory. R.S.O. 1897, c. 308, ss. 14 and 15; *see* R.S.C. 1906, c. 148, s. 44. *Amended*.

19. (1) Every person sentenced directly to the Reformatory shall be sentenced to imprisonment

Selon l'interprétation que la Cour d'appel a donnée à l'art. 151, cet article signifierait qu'un délinquant de moins de 23 ans, déclaré coupable d'une infraction à un article du Code punissable de trois mois d'emprisonnement seulement, mais condamné, en vertu de l'art. 151, au maximum de la peine indéterminée à New Haven ou à la «section pour jeunes délinquants» de l'Oakalla Prison Farm, peut, à la discrétion de l'inspecteur des prisons, être transféré et détenu *à la prison commune* de l'Oakalla Prison Farm, pendant deux ans moins un jour, ce qui contrarierait l'idée de confier les jeunes adultes délinquants à un établissement spécial «en vue de leur instruction, formation et réhabilitation». On ne peut pas dire que le Parlement a transféré à l'inspecteur des prisons ou autre fonctionnaire autorisé par le lieutenant-gouverneur le pouvoir des tribunaux d'incarcérer un jeune adulte délinquant de sexe masculin de 23 ans *dans une prison commune* pour une période plus longue que celle que le Code prescrit pour une infraction donnée. C'est ce qui arrive si l'on accepte l'interprétation que le ministère public propose. Il suffit d'énoncer la proposition pour en voir l'absurdité.

L'article 46, qui s'applique à l'Ontario, est semblable à l'art. 151, la seule différence est qu'il n'y a pas de limite d'âge dans l'art. 46; donc, tout ce qu'on peut dire de l'interprétation à donner à l'art. 151 s'applique aussi bien à l'art. 46.

L'établissement mentionné à cet article et connu sous le nom de maison de correction de l'Ontario a été créé en vertu du c. 218 des Statuts révisés de l'Ontario de 1877, remplacé par la Loi 43 Victoria, c. 34 de 1880 à son tour remplacée par l'*Ontario Reformatory Act* 3-4 George V, c. 77 de 1913. Les articles 8 et 19(1) de la Loi 3-4 George V, c. 77 se lisent comme suit:

[TRADUCTION] 8. Tout tribunal devant lequel une personne du sexe masculin est déclarée coupable, en vertu ou sous le régime d'une loi de la Législature, d'une infraction punissable d'une période d'emprisonnement dans la prison commune peut condamner cette personne à l'emprisonnement dans la maison de correction. S.R.O. 1897, c. 308, art. 14 et 15; voir S.R.C. 1906, c. 148, art. 44.

19. (1) Toute personne condamnée directement à l'emprisonnement dans la maison de correction est

therein for a period of not less than three months and for an indeterminate period thereafter of not more than two years less one day.

These sections refer only to provincial offences but they do indicate that there was no intention of the reformatory sentence being additional to any other sentence because if a person was not sentenced directly to the reformatory as contemplated by s. 19(1) he could be transferred to the reformatory under s. 7 for the unexpired portion of the term of imprisonment to which he was sentenced and thereafter be imprisoned in the reformatory for the residue of the term. There is no increase in the term in these circumstances. Section 46 should, I think, be read *in pari materia* with the provisions of 3-4 Geo. V, c. 77.

The judgment of Spence and Pigeon JJ. was delivered by

PIGEON J. (*dissenting*)—The questions raised in these two cases are substantially the same and it will be convenient to deal with them at the same time.

Appellant Turcotte was found guilty on summary conviction in Vancouver, British Columbia, on two counts:

1. unlawful traffic in a drug contrary to s. 32 of the *Food and Drugs Act* (1960-61 (Can.), c. 37 as amended);
2. unlawful sale of a drug contrary to s. 14A of the same Act.

The maximum sentence provided for the offence on the first count is eighteen months' imprisonment and for the offence on the second count, three months. The magistrate, relying on s. 151 of the *Prisons and Reformatories Act* (R.S.C. 1952, c. 217 as amended), imposed on count 1. a sentence of eighteen months determinate and two years less one day indeterminate, and on count 2. three months determinate and two years less one day indeterminate. On an appeal by way of stated case, the British Columbia Court of Appeal⁸ upheld the sentence as authorized by the statute relied on by the magis-

condamnée à une période d'emprisonnement de trois mois au moins et à une période subséquente indéterminée d'au plus deux années moins un jour.

Ces articles ne se rapportent qu'aux infractions aux lois provinciales, mais ils indiquent clairement qu'on n'avait pas l'intention que la sentence d'emprisonnement dans la maison de correction s'ajoute à une autre sentence puisque, si quelqu'un n'était pas condamné directement à l'emprisonnement dans la maison de correction, on pouvait l'y transférer en vertu de l'art. 7 pour la partie non écoulée de sa peine d'emprisonnement et l'incarcérer dès lors dans la maison de correction pendant le reste de sa peine. Dans ces circonstances, la peine ne se trouvait pas prolongée. L'article 46 doit, à mon avis, se lire *in pari materia* avec les dispositions de la loi 3-4 George V, c. 77.

Le jugement des Juges Spence et Pigeon a été rendu par

LE JUGE PIGEON (*dissident*)—Les questions que ces deux affaires soulèvent sont substantiellement identiques; il est donc commode de les considérer ensemble.

L'appelant Turcotte a été déclaré coupable, sur poursuite sommaire, à Vancouver (Colombie-Britannique) sous deux chefs d'accusation:

1. trafic illégal de drogue en contravention de l'art. 32 de la *Loi des aliments et drogues* (1960-61 (Can.), c. 37 et modifications);
2. vente illégale de drogue en contravention de l'art. 14A de la même Loi.

La peine maximum prévue pour ces infractions est, sous le premier chef d'accusation, de 18 mois d'emprisonnement et, sous le second chef d'accusation, de trois mois d'emprisonnement. Le magistrat, s'appuyant sur l'art. 151 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* (S.R.C. 1952, c. 217 et modifications), a imposé, en rapport avec le premier chef d'accusation, une sentence d'une durée déterminée de 18 mois d'emprisonnement et d'une durée indéterminée de deux ans moins un jour et, en rapport avec le second chef d'accusation, une sentence d'une durée déterminée de trois mois et d'une durée

⁸ (1969), 69 W.W.R. 705, 8 C.R.N.S. 147, [1970] 2 C.C.C. 219.

trate. Leave to appeal to this Court was granted on motion made under s. 41 of the *Supreme Court Act*.

Appellant Anderson has pleaded guilty of assault causing bodily harm, an indictable offence for which under s. 231(2) of the *Criminal Code* he is liable to imprisonment for two years. The magistrate has sentenced him to two years less a day definite and one year indefinite. In his report to the Court of appeal he said: "Obviously the penalty should not have exceeded the two years which is the maximum penalty for this particular offence . . . my error is very obvious". However, relying on s. 46 of the *Prisons and Reformatories Act*, the Court of Appeal for Ontario⁹ dismissed the appeal. As in the other case, a motion by the accused for special leave to appeal to this Court was granted by this Court.

Although the two cases depend on the construction of two different sections of the *Prisons and Reformatories Act*, the question is really identical because, from the point of view with which we are concerned, there is no material difference between the two provisions. As amended, these are the following:

46. Every court in the Province of Ontario, before which any person is convicted for an offence against the laws of Canada, punishable by imprisonment in the common gaol for the term of three months, or for any longer time, may sentence such person to imprisonment for a term of not less than three months and for an indeterminate period thereafter of not more than two years less one day in the Ontario Reformatory instead of the common gaol of the county or judicial district where the offence was committed or was tried.

151. Every court in the province of British Columbia, before which any male person apparently over the age of sixteen years and under the age of twenty-three years is convicted of an offence against the laws of Canada, punishable by imprisonment

indéterminée de deux ans moins un jour. En appel par voie d'exposé, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique⁸ a confirmé cette sentence comme permise par la loi sur laquelle le magistrat s'est appuyé. Sur requête en vertu de l'art. 41 de la *Loi sur la Cour suprême*, l'appelant a reçu l'autorisation de se pourvoir en cette Cour.

L'appelant Anderson a plaidé coupable à l'accusation de voies de fait causant des lésions corporelles, un acte criminel pour lequel il est passible, en vertu de l'art. 231 (2) du *Code criminel*, de deux ans d'emprisonnement. Le magistrat lui a imposé une sentence d'une durée déterminée de deux ans moins un jour et d'une durée indéterminée d'un an. Il dit, dans son rapport à la Cour d'appel: [traduction] «Il est évident que la peine n'aurait pas dû être de plus de deux ans d'emprisonnement, ce qui est la peine maximum pour cette infraction; . . . mon erreur est très manifeste». Toutefois, s'appuyant sur l'art. 46 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, la Cour d'appel d'Ontario⁹ a rejeté l'appel. Tout comme dans l'affaire précédente, cette Cour a accordé au prévenu l'autorisation de se pourvoir en cette Cour.

Bien que les deux affaires dépendent de l'interprétation de deux articles différents de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, la question est vraiment la même, parce que, pour ce qui nous concerne, il n'y a pas de différence essentielle entre les deux articles. Dans leur forme modifiée, ces articles se lisent comme suit:

46. Tout tribunal de la province d'Ontario, devant lequel une personne est déclarée coupable d'une infraction aux lois du Canada, punissable d'une période d'emprisonnement de trois mois, ou plus, dans la prison commune, peut condamner cette personne à une période d'emprisonnement de trois mois au moins et à une période subséquente indéterminée d'au plus deux années moins un jour, à la maison de correction de l'Ontario au lieu de la prison commune du comté ou du district judiciaire où cette infraction a été commise ou jugée.

151. Tout tribunal de la province de la Colombie-Britannique devant lequel une personne du sexe masculin âgée, en apparence, de plus de seize ans et de moins de vingt-trois ans, est déclarée coupable d'une infraction aux lois du Canada, punissable par in-

⁹ [1970] 1 O.R. 812, [1970] 3 C.C.C. 105.

⁸ (1969), 69 W.W.R. 705, 8 C.R.N.S. 147, [1970] 2 C.C.C. 219.

⁹ [1970] 1 O.R. 812, [1970] 3 C.C.C. 105.

in the common gaol for the term of three months, or for any longer term, may sentence such person to imprisonment for the term of not less than three months and for an indeterminate period thereafter of not more than two years less one day in that portion of Oakalla Prison Farm known as the Young Offenders Unit or in New Haven instead of the common gaol of the county or judicial district where the offence was committed or was tried, and such person shall thereupon be imprisoned in that portion of Oakalla Prison Farm known as the Young Offenders Unit or in New Haven as the case may be, until he is lawfully discharged or paroled pursuant to section 152 or transferred pursuant to section 153, and shall be subject to all the rules and regulations of the institution as may be approved from time to time by the Lieutenant-Governor in that behalf.

It is apparent that with reference to an offender within the description specified for British Columbia as with respect to any offender in Ontario, the material part of the enactment is the following:

Every court . . . before which any person is convicted for an offence against the laws of Canada, punishable by imprisonment in the common gaol for the term of three months, or for any longer time, may sentence such person to imprisonment for a term of not less than three months and for an indeterminate period thereafter of not more than two years less one day in the (reformatory) instead of the common gaol of the county or judicial district where the offence was committed or was tried.

It was not contended that this should be read as authorizing any definite term of imprisonment not less than three months, irrespective of the maximum term specified in the enactment creating the offence. It was submitted, however, that while the definite term cannot be longer than the maximum, the indeterminate period may be in addition. It was pointed out that if the provision is not read as so providing, then in the case of an offence punishable by imprisonment for three months, no indeterminate period can be imposed while the enactment contemplates an indeterminate period in every case. This contention should be rejected for the following reasons.

1. It offends against the rule that no distinction is to be introduced that is not in the

carcération dans la prison commune durant une période de trois mois, ou pour une plus longue période, peut condamner cette personne à l'emprisonnement durant la période d'au moins trois mois et ensuite durant une période indéterminée d'au plus deux ans moins un jour dans la partie de l'Oakalla Prison Farm connue sous le nom de section pour jeunes délinquants ou à New-Haven plutôt qu'à la prison commune du comté ou district judiciaire où l'infraction a été commise ou jugée. Cette personne doit être alors incarcérée dans la partie de l'Oakalla Prison Farm connue sous le nom de section pour jeunes délinquants ou à New-Haven, selon le cas, jusqu'à ce qu'elle soit légalement élargie ou libérée sur parole conformément à l'article 152 ou transférée selon l'article 153, et elle est assujettie à tous les règlements et règles de l'institution que le lieutenant-gouverneur peut de temps à autre approuver à cet égard.

On voit qu'à l'égard d'un délinquant qui répond aux conditions spécifiées quant à la Colombie-Britannique, comme à l'égard de tout délinquant en Ontario, la partie essentielle de la disposition est la suivante:

Tout tribunal . . . devant lequel une personne est déclarée coupable d'une infraction aux lois du Canada, punissable d'une période d'emprisonnement de trois mois, ou plus, dans la prison commune, peut condamner cette personne à une période d'emprisonnement de trois mois au moins et à une période subséquente indéterminée d'au plus deux années moins un jour, à la (maison de correction) au lieu de la prison commune du comté ou du district judiciaire où cette infraction a été commise ou jugée.

On n'a pas prétendu que cette disposition permet d'imposer n'importe quelle sentence de plus de trois mois, quelle que soit la peine maximum prévue à la disposition créant l'infraction. On a prétendu cependant que, bien que la période déterminée ne puisse être plus longue que la peine maximum, la période indéterminée peut s'y ajouter. On a fait remarquer que si l'on n'interprète pas ainsi cette disposition aucune période indéterminée ne peut être imposée dans le cas d'une infraction punissable de trois mois d'emprisonnement, alors que l'article en prévoit une dans tous les cas. Cette prétention est à rejeter pour les raisons suivantes:

1. Elle pêche contre la règle qu'on ne doit pas faire de distinction qui n'est pas dans le

enactment. There is no other distinction between the determinate and indeterminate periods than the specified minimum and maximum. Both periods apply to the term of imprisonment that the offender can be sentenced to serve in the reformatory *instead* of the common gaol.

2. The suggested distinction in fact runs contrary to the wording of the enactment. In the case of an offence punishable by three months of imprisonment, an indeterminate period of imprisonment in the reformatory, in addition to the minimum determinate period of three months, cannot be said to be ordered to be served in the reformatory *instead* of the common gaol because it cannot be ordered to be served there. Whatever anomaly there might be in having no indeterminate period possible in such case is largely outweighed by the consideration that the reading suggested actually runs contrary to the wording of the enactment.

3. It must also be observed that there is no minimum for the indeterminate period, only a maximum. Such being the case, it is not illogical that at the limit the indeterminate period should reach the vanishing point.

4. It is a fundamental principle that penal enactments are strictly construed. This certainly means that no provision should be construed as authorizing a greater punishment if it can fairly be construed as not having such effect. It is admitted that the two sections with which we are concerned were not meant to authorize a definite term of imprisonment of any length exceeding the specified minimum. Therefore, they must be read as subjecting the length of imprisonment in the reformatory to a limit derived from the statute creating the offence. It is much easier to read the enactment as so limiting the total duration of the imprisonment in the reformatory than to read it as so limiting only the definite period.

5. Finally, it must be considered that in the *Prisons and Reformatories Act* there are other sections such as 52, 99, 110, 111, 136 and 137 where provision is made in unmistakable terms

texte. Il n'y a pas de distinction entre la période déterminée et la période indéterminée, sauf quant aux minimum et maximum indiqués. Les deux périodes visent la durée de l'emprisonnement qu'un délinquant peut être condamné à purger à la maison de correction au lieu de la prison commune.

2. La distinction suggérée va, de fait, à l'encontre du texte de la disposition. Dans le cas d'une infraction punissable de trois mois d'emprisonnement, on ne peut pas dire qu'il y a condamnation à purger une période indéterminée d'emprisonnement à la maison de correction au lieu de la prison commune en plus de la période déterminée de trois mois, parce que cette période-là ne peut jamais être purgée à ce dernier lieu. Quelle que soit l'anomalie de ne pouvoir imposer une période indéterminée dans ce cas-là, le fait que l'interprétation suggérée va réellement à l'encontre du texte de l'article la contrebalance largement.

3. Il y a lieu de remarquer qu'il n'y a pas de minimum pour la période indéterminée, seulement un maximum. Cela étant, il n'est pas illogique qu'à la limite, la durée de la période indéterminée tombe à rien.

4. C'est un principe fondamental que les dispositions pénales s'interprètent restrictivement. Il en découle sûrement qu'aucune disposition ne doit s'interpréter comme permettant l'imposition d'une peine plus longue si l'on peut raisonnablement l'interpréter sans lui donner cet effet. Il est admis que les deux articles dont il s'agit ne visent pas à permettre une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée plus longue que le maximum prévu. En conséquence, il faut les lire comme subordonnant la durée d'emprisonnement à la maison de correction au maximum indiqué dans la loi créant l'infraction. Il est beaucoup plus facile d'interpréter la disposition comme limitant de cette façon la durée totale de l'emprisonnement à la maison de correction que comme n'en limitant ainsi que la période déterminée.

5. Enfin, il faut tenir compte de ce que la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* contient d'autres articles, notamment les art. 52, 99, 110, 111, 136 et 137, qui prévoient en

for a sentence additional to the sentence provided in the enactment creating the offence. The existence in the same act of somewhat similar provisions in which provision for an additional term of imprisonment is made in such way is a strong reason for not construing as having such an effect other sections in which such wording is not used.

It does not appear necessary to consider each of the many cases referred to in the elaborate reasons of Robertson J.A. for the majority in the Court of Appeal for British Columbia and in those of the two dissenting judges, Nemetz and Taggart. However, I will refer first to *Rex v. Oldaker*¹⁰, a decision of the Court of appeal for Ontario relied on in both cases. In that case, the prisoner had been found guilty of an offence for which he was liable to one year's imprisonment and he had been sentenced to a definite term of one year in the reformatory and an indeterminate period of two years less one day. Mulock, C.J.O., after quoting s. 46, said (at p. 649):

The meaning of this section appears to me quite plain. Under the circumstances mentioned in said s. 46, the sentence fixed by the Prisons and Reformatories Act is alternative of that fixed by the Code. Whilst s. 242(3) of the Code declares what shall generally be the sentence throughout Canada, s. 46 of the *Prisons and Reformatories Act* enacts an exception to its generality, the exception being that in the Province of Ontario every Court may under the circumstances mentioned in s. 46 sentence a prisoner to imprisonment in the Ontario Reformatory instead of the common gaol and for the term provided in s. 46 in lieu of that mentioned in s. 242(3) of the Code.

With great deference it must be pointed out that s. 46 does not provide for a definite period of any duration between three months and the maximum for which the offender is liable. What is provided for is a term of not less than three months. If this is taken by itself together with

termes absolument explicites une sentence plus longue que celle prévue par la loi créant l'infraction. L'existence dans la même loi de dispositions à peu près semblables où l'on prévoit de cette façon une période supplémentaire d'emprisonnement constitue un motif sérieux de ne pas interpréter comme ayant cet effet les articles où l'on ne s'est pas servi des mêmes termes.

Il ne semble pas nécessaire d'étudier chacune des décisions mentionnées aux motifs élaborés que le Juge d'appel Robertson a exposés au nom de la majorité de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et à ceux des Juges Nemetz et Taggart, qui sont dissidents. Cependant, je mentionnerai en premier lieu *Rex v. Oldaker*¹⁰, décision rendue par la Cour d'appel d'Ontario et invoquée dans les deux présentes affaires. Dans cette affaire-là, l'inculpé avait été déclaré coupable d'une infraction qui le rendait passible d'un an d'emprisonnement et condamné à une période déterminée d'un an d'emprisonnement et à une période indéterminée de deux ans moins un jour. Le Juge en chef Mulock d'Ontario, après avoir cité l'art. 46 ajoute, à la p. 649:

[TRADUCTION] Le sens de cet article me semble très clair. Dans les circonstances prévues à l'article 46 ci-dessus, la sentence que la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* détermine peut remplacer celle prévue à l'art. 242(3) du *Code*. Tandis que l'art. 242(3) du *Code* établit ce que sera la peine pour l'ensemble du Canada, l'art. 46 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* décrète une exception à cette règle générale, l'exception consistant en ce que, dans la province d'Ontario, tout tribunal peut, dans les circonstances mentionnées à l'art. 46, condamner un délinquant à l'emprisonnement à la maison de correction de l'Ontario au lieu de la prison commune, et pour le temps prévu à l'art. 46 au lieu de celui mentionné à l'art. 242(3) du *Code*.

En toute déférence, il faut souligner que l'art. 46 ne prévoit pas une période déterminée d'une durée quelconque entre trois mois et le maximum dont le délinquant est passible. Ce qu'il prévoit, c'est une période de trois mois au moins. Si cette période est considérée en elle-même, avec la

¹⁰ [1930] 1 D.L.R. 648, (1929), 64 O.L.R. 564, 52 C.C.C. 318.

¹⁰ [1930] 1 D.L.R. 648, (1929), 64 D.L.R. 564, 52 C.C.C. 318.

the indeterminate period as being an alternative of the sentence authorized by the enactment creating the offence then it means three months, no more and no less.

In *Re Richard*¹¹, this Court held that an enactment making an offender liable to a penalty "of not less than fifty dollars does not authorize the imposition of a penalty greater than \$50.". It is therefore apparent that if s. 46 was to be read as Mulock J. suggests, that is as providing for an alternative penalty, it would have to be taken as authorizing three months definite and not more than two years less one day indeterminate. In order to justify any other sentence under that provision, it must be read not as providing for an alternative term of imprisonment but as an alternative method of imposing the penalty provided by the offence creating statute.

In *Regina v. MacDonald*¹², the Court of Appeal for British Columbia overruled a magistrate who had relied on *Re Richard*, Sheppard J.A. saying (at p. 319):

Under sec. 151 the authority of the magistrate to impose a determinate sentence in excess of three months does not depend upon finding in that section "an intention to authorize the magistrate to inflict any penalty he pleases," for the reason that such authority of the magistrate to impose imprisonment by determinate sentence will be expressly conferred by "the laws of Canada" referred to in the earlier part of sec. 151, which will define the offence and will fix the period of imprisonment. To such period of imprisonment so authorized by the applicable "laws of Canada" the magistrate may apply sec. 151 and impose in addition an indeterminate detention up to two years less one day.

With great deference, one only has to compare that with s. 151 to realize what is being added to it. Of course, if the section did say that *in addition* to the period of imprisonment authorized by the applicable law, the magistrate may add an indeterminate detention, such would be its legal effect. However, as previously pointed out, this is not what is said. Furthermore, such wording is

période indéterminée, comme une alternative de celle permise par la loi créant l'infraction, elle signifie trois mois, ni plus ni moins.

Dans *Re Richard*¹¹, cette Cour a jugé qu'une disposition rendant un délinquant passible d'une amende [traduction] «de \$50 au moins ne permet pas d'imposer une amende de plus de \$50». Il est donc manifeste que s'il fallait interpréter l'art. 46 de la façon que le Juge Mulock suggère, c'est-à-dire comme prévoyant une alternative, il faudrait dire qu'il permet d'imposer une période déterminée de trois mois et une période indéterminée de pas plus de deux ans moins un jour. Pour justifier toute autre sentence en vertu de cette disposition, il faut l'interpréter comme prévoyant non pas une autre durée d'emprisonnement mais une autre méthode d'imposer la peine prévue par la loi créant l'infraction.

Dans *Regina v. MacDonald*¹², la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a infirmé la décision d'un magistrat qui s'était appuyé sur l'arrêt *Re Richard*. Le Juge d'appel Sheppard dit (à la p. 319):

[TRADUCTION] En vertu de l'art. 151, la possibilité pour le magistrat d'imposer une sentence d'une durée déterminée de plus de trois mois n'exige pas qu'on y trouve «une intention de permettre au magistrat d'imposer n'importe quelle sentence à son gré» parce que cette possibilité d'imposer une période déterminée d'emprisonnement découle expressément des «lois du Canada» dont il est question au début de l'art. 151 et qui définissent l'infraction et déterminent la durée d'emprisonnement. A cette période d'emprisonnement permise par «les lois du Canada» applicables, le magistrat peut appliquer l'art. 151 et imposer en plus un emprisonnement d'une durée indéterminée allant jusqu'à deux ans moins un jour.

En toute déférence, il n'y a qu'à comparer cette affirmation à l'art. 151 pour se rendre compte de ce qu'elle y ajoute. Évidemment, si cet article disait qu'*en plus* de la période d'emprisonnement prévue à la loi applicable, le magistrat peut ajouter une période indéterminée d'emprisonnement, tel en serait l'effet en droit. Cependant, comme je l'ai déjà souligné, ce n'est pas ce qu'on

¹¹ (1907), 38 S.C.R. 394, 12 C.C.C. 204.

¹² (1956), 20 W.W.R. 318, 25 C.R. 125, 116 C.C.C. 331.

¹¹ (1907), 38 R.C.S. 394, 12 C.C.C. 204.

¹² (1956), 20 W.W.R. 318, 25 C.R. 125, 116 C.C.C. 331.

found in other sections of the Act and that is one more reason for not importing it in sections where it is not to be found.

In view of the above conclusion respecting the meaning of ss. 46 and 151 of the *Prisons and Reformatories Act*, it becomes unnecessary to consider an alternative argument of both appellants based on s. 5(1)(b) of the *Criminal Code*.

For all the above reasons my conclusion on the merits is that the Courts of appeal erred in holding that an indeterminate period of imprisonment in the reformatory was lawfully imposed in addition to a definite period for the maximum term of imprisonment specified in the statutes creating each offence. It does not appear to me that, in the case of offences punishable by more than three months, we ought to consider how the period of imprisonment should have been apportioned by the magistrate between the determinate and indeterminate periods. As it is clear that all the Courts below felt that in each case the sentence for the definite period was fully justified, I would, as the dissenting judges suggested in the Court of Appeal for British Columbia, quash that part of each sentence that imposes an indeterminate period of imprisonment.

Seeing that in the opinion of the majority in this Court both appeals fail on the merits, it appears unnecessary to say anything on the question of our jurisdiction to hear those appeals by special leave granted under the *Supreme Court Act*.

Appeals dismissed, CARTWRIGHT C.J., HALL, SPENCE and PIGEON JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant Turcotte: Rankin, Dean & Robertson, Vancouver.

Solicitor for the respondent: G. L. Murray, Vancouver.

Solicitors for the appellant Anderson: Shuyler, Ecclestone & Green, Toronto.

Solicitor for the respondent: R. M. McLeod, Toronto.

y dit. De plus, ces mots-là se trouvent dans d'autres articles de la Loi, ce qui constitue une raison de plus de ne pas les insérer dans les articles où ils ne se trouvent pas.

Vu ces conclusions sur le sens des art. 46 et 151 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, il est inutile d'examiner l'autre argument des deux appelants tiré de l'art. 5(1)(b) du *Code criminel*.

Pour tous ces motifs, je conclus sur le fond que les Cours d'appel ont commis une erreur en statuant que la loi permet d'imposer une période indéterminée d'emprisonnement à la maison de correction en plus d'une période déterminée égale à la peine maximum d'emprisonnement spécifiée dans la loi créant chaque infraction. Il ne me semble pas que, dans le cas d'infractions punissables de plus de trois mois, nous devons nous arrêter à considérer de quelle façon le magistrat aurait dû répartir entre la période déterminée et la période indéterminée, la peine d'emprisonnement. Vu qu'il est évident que tous les tribunaux d'instance inférieure ont considéré, dans chaque affaire, que la période déterminée de la sentence était tout à fait justifiée, j'annulerais, comme l'ont suggéré les Juges dissidents à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, la partie de chaque sentence qui impose une période indéterminée d'emprisonnement.

Vu que de l'avis de la majorité de cette Cour les deux pourvois sont à rejeter au fond, il ne semble pas nécessaire de dire quoi que ce soit sur notre compétence de les entendre par autorisation accordée en vertu de la *Loi sur la Cour suprême*.

Appels rejetés, Le Juge en Chef Cartwright et les JUGES HALL, SPENCE et PIGEON étant dissidents.

Procureurs de l'appellant Turcotte: Rankin, Dean & Robertson, Vancouver.

Procureur de l'intimée: G. L. Murray, Vancouver.

Procureurs de l'appellant Anderson: Shuyler, Ecclestone & Green, Toronto.

Procureur de l'intimée: R. M. McLeod, Toronto.